Conseil des écoles fransaskoises
1440, 9e Avenue Nord, Regina (SK)
1 877 273-6661 • ecolefrancophone.com

Utilisation des vestiaires situés dans les écoles

Dans ce document, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

1. OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La présente directive administrative s'appuie sur les valeurs énoncées dans le plan stratégique du Conseil scolaire fransaskois.

Cette directive vise à assurer à chaque élève un environnement sécuritaire, inclusif et respectueux, tout particulièrement dans les vestiaires des écoles. De plus, la directive vise à garantir que l'accès aux vestiaires respecte la dignité, la vie privée et le bien-être de chaque élève, tout en respectant les obligations relatives aux droits de la personne et le devoir d'accommodement.

Le Conseil des écoles fransaskoises (CÉF) tient à rappeler qu'il ne saurait tolérer aucune situation de violence, d'intimidation ou de harcèlement dans ses écoles. Le CÉF assume pleinement sa mission éducative et souhaite accompagner et éduquer ses élèves au respect de soi et de l'autre.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les écoles du Conseil des écoles fransaskoises.

3. CONTEXTE LÉGAL

- Loi sur l'accessibilité en Saskatchewan
- Loi sur l'Éducation, 1995
- Charte des droits et liberté de la personne
- Politiques du CSF : 3.1; 3.1.2; 3.1.3
- Directive administrative en matière de prévention et de gestion des cas d'intimidation, de violence et de harcèlement.

4. RÔLES ET RESPONSABLITÉS

La direction de l'école reçoit les demandes relatives à l'adaptation des vestiaires dans son école. Cette demande peut provenir de l'élève lui-même, d'un membre du personnel qui accompagne l'élève dans sa démarche ou d'un parent au nom de son enfant.

Lorsqu'une demande d'adaptation est formulée, l'administration de l'école collaborera avec l'élève et, lorsque cela est pertinent, avec les parents/tuteurs pour élaborer les mesures appropriées. Lorsque l'élève a moins de 16 ans, la direction doit entrer en communication avec les parents. Si l'élève a plus de 16 ans, la direction peut entrer en communication avec les parents, en fonction des circonstances.

Les mesures d'adaptation peuvent inclure, sans s'y limiter :

- L'utilisation d'un espace privé accessible depuis les lieux publics de l'école (par exemple, une pièce avec porte donnant sur le couloir, salle de bain privée à proximité) ;
- Un horaire d'utilisation distinct dans l'espace privé (avant ou après les autres élèves) ;
- L'attribution d'un autre lieu privé pour l'élève ayant formulé la demande.

La mise en œuvre des mesures d'accomodement se fait en considérant le caractère raisonnable de l'accomodement demandé ainsi que la capacité organisationnelle d'opérationnaliser la demande.

La coordonnatrice des Services aux élèves doit être informée, par la direction de l'école, des situations nécessitant un accomodement. L'intervenante en counselling et la coordonnatrice des Services aux élèves peuvent être contactées par la direction de l'école, au besoin, pour des pistes d'intervention.

La direction de l'école doit aborder préalablement à toute discussion avec l'élève ou ses parents les situations nécessitant une modification aux installations existantes avec le Service des ressources matérielles ou des installations.

Le Service des ressources matérielles ou des installations veillera à ce que les vestiaires soient conçus et entretenus de manière à favoriser la sécurité, la vie privée et l'accessibilité pour tous les élèves.

Lors de la planification de nouveaux vestiaires ou de rénovations, les considérations de conception incluront des options privées et accessibles pour répondre aux besoins des élèves.

5. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

La coordonnatrice des Services aux élèves est responsable de l'application de la présente directive au niveau du CÉF.

La direction de l'école est responsable de la mise en œuvre de la directive administrative dans l'école qui lui est confiée.